

**CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN
MATIERE PENALE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE
DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT
DE L'AUSTRALIE**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 15.063
du 12 octobre 2001**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" n° 7.653
DU 28 MAI 2004**

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, d'une part,

et

Le Gouvernement de l'Australie, d'autre part,
ci-après dénommés les Parties,

DESIREUX de renforcer la coopération entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité en signant une convention d'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION

1. Les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement et conformément aux dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire en matière pénale.

2. Cette entraide s'appliquera à toute aide conforme aux objectifs de la présente convention, qui n'est pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

3. L'entraide ne s'appliquera pas :

- (a) à l'extradition d'une personne ;
- (b) à l'exécution dans l'Etat requis de jugements en matière pénale prononcés dans l'Etat requérant, à l'exception des dérogations prévues par la loi de l'Etat requis et par la présente convention ;
- (c) au transfèrement de personnes détenues en vue de l'exécution de leurs peines.

ART. 2.

AUTRES MOYENS D'ENTRAIDE

La présente convention ne portera pas atteinte aux accords ou aux arrangements en vigueur entre les Parties contractantes. De plus, elle n'empêchera pas les Parties contractantes de s'aider mutuellement en vertu d'autres accords ou arrangements.

ART. 3.

AUTORITE CENTRALE

1. Chacune des Parties contractantes désigne une autorité centrale pour transmettre et recevoir les demandes formulées dans le cadre de la présente convention.

L'autorité centrale de la Principauté de Monaco est la Direction des Services Judiciaires, celle de l'Australie est le Attorney General's Department à Canberra. Chaque Etat notifiera à l'autre tout changement d'autorité centrale.

2. Les demandes d'entraide seront transmises par la voie diplomatique et seront adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis qui se chargera d'y donner suite aussi rapidement que possible.

3. En cas d'urgence, les demandes d'entraide pourront être adressées directement par l'autorité centrale de l'Etat requérant à l'autorité centrale de l'Etat requis. Cette transmission pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

4. Il sera fait retour des demandes d'entraide accompagnées des pièces relatives à leur exécution, par la voie diplomatique.

ART. 4.

REFUS DE L'ENTRAIDE

1. L'entraide sera refusée :

- (a) si la demande se rapporte à la poursuite d'une personne pour une infraction considérée par l'Etat requis comme :
 - (i) une infraction ayant un caractère politique ; ou
 - (ii) une infraction aux lois militaires de l'Etat requis, sans cependant constituer une infraction de droit commun dans l'Etat requis ;
- (b) si la demande se rapporte à la poursuite d'une personne pour une infraction pour laquelle elle a été acquittée ou graciée dans l'Etat requis ou l'Etat requérant, ou si elle a exécuté la peine dans l'un de ces deux Etats.
- (c) s'il y a des raisons sérieuses de croire :
 - (i) que la demande d'entraide a été présentée en vue de la poursuite ou de la condamnation d'une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses convictions politiques ; ou
 - (ii) que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus ; ou
- (d) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, ses intérêts nationaux ou à d'autres intérêts essentiels.

2. L'entraide pourra être refusée :

- (a) si la demande se rapporte à la poursuite d'une personne pour des faits qui ne seraient pas considérés par l'Etat requis comme constituant une infraction si ces mêmes faits étaient commis sur le territoire soumis à sa juridiction ;

- (b) si la demande se rapporte à la poursuite d'une personne pour une infraction commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et que la législation de l'Etat requis ne prévoit pas de sanctions pénales pour une infraction commise, dans des circonstances analogues, en dehors de son territoire ;
- (c) si la demande se rapporte à la poursuite d'une personne pour une infraction qui, si elle était commise sur le territoire de l'Etat requis, ne pourrait plus être poursuivie à cause de la prescription ou pour n'importe quelle autre raison ;
- (d) si l'exécution de l'entraide demandée est de nature à entraver une enquête ou une procédure sur le territoire de l'Etat requis, à porter préjudice à la sécurité de quiconque ou à comporter des charges exceptionnelles pour cet Etat ; ou
- (e) si la demande se rapporte à la poursuite ou à la condamnation d'une personne pour une infraction pour laquelle la peine de mort peut être prononcée ou exécutée.

3. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide, l'Etat requis examinera si l'entraide ne pourrait pas être accordée sous les conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat requérant accepte l'entraide sous ces conditions, il devra les respecter.

ART. 5.

CONTENU DES DEMANDES

1. Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes :

- (a) l'autorité dont émane la demande ;
- (b) l'objet et le motif de la demande ;
- (c) sauf dans les cas d'une demande de remise de documents :
 - (i) un exposé des faits constitutifs de l'infraction ;
 - (ii) une copie des dispositions légales applicables à l'infraction ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable ; et
- (d) le cas échéant, la décision judiciaire à exécuter et une attestation précisant que cette décision est définitive ;
- (e) les détails de toute procédure ou conditions particulières que l'Etat requérant demande de suivre.

2. Pour autant que nécessaire et dans la mesure du possible, les demandes d'entraide devront contenir :

- (a) l'identité, la nationalité et l'adresse de la personne ou des personnes concernées ;
- (b) une description des éléments de preuve à produire ;
- (c) toutes précisions utiles quant aux frais et indemnités auxquels donne droit la comparution d'une personne dans l'Etat requérant.

3. Toute demande, tout document produit à l'appui d'une demande ou toute autre communication seront accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

4. Si l'Etat requis estime que les informations contenues dans une demande sont insuffisantes pour y faire droit en vertu de la présente convention, cet Etat pourra demander des informations supplémentaires.

ART. 6.

EXECUTION DES DEMANDES

1. L'Etat requis donnera suite conformément à sa loi aux demandes d'entraide et si cette loi le permet, dans les formes demandées par l'Etat requérant.

2. L'Etat requis pourra surseoir à la remise d'objets demandés s'il en a lui-même besoin dans une procédure pénale ou civile. L'Etat requis devra délivrer sur demande des copies certifiées conformes des documents.

3. L'Etat requis, dès qu'il en a connaissance, devra informer aussi rapidement que possible l'Etat requérant d'éventuelles circonstances susceptibles d'entraîner un important retard dans l'exécution de la demande.

4. L'Etat requis devra informer aussi rapidement que possible l'Etat requérant de toute décision de refus total ou partiel d'une demande d'entraide, ainsi que du motif d'une telle décision.

ART. 7.

RETOUR DES OBJETS A L'ETAT REQUIS

Sur demande de l'Etat requis, l'Etat requérant devra faire retour des objets qui lui ont été communiqués en application de la présente convention, dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires.

ART. 8.

PROTECTION DU CARACTERE CONFIDENTIEL

1. Si le souhait en est exprimé, chaque Etat gardera confidentielles, dans les limites autorisées par sa loi, les demandes d'assistance ou leur réponse.

2. L'Etat requérant ne pourra pas, sans l'accord préalable de l'Etat requis, utiliser les documents ou pièces remis, dans un but autre que celui mentionné dans la demande.

ART. 9.

REMISE DES DOCUMENTS

1. L'Etat requis assurera la remise des documents transmis à cet effet par l'Etat requérant.

2. La demande de remise de tout document relatif à la comparution d'une personne devra être reçue par l'autorité centrale de l'Etat requis au moins 45 jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'Etat requis pourra renoncer à cette condition de délai.

3. La remise pourra être effectuée par courrier ou, à la demande de l'Etat requérant, de toute autre manière prévue par la loi de l'Etat requérant qui n'est pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

4. L'Etat requis transmettra à l'Etat requérant la preuve de la remise des documents. Si la remise ne peut se faire, l'Etat requis en informera l'Etat requérant et lui en fera connaître les raisons.

ART. 10.

ADMINISTRATION DES PREUVES

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis devra recueillir la déposition de témoins ou d'experts.

2. Sur demande expresse, l'Etat requérant sera informé en temps utile par l'Etat requis du jour, de l'heure et du lieu de l'exécution de la demande formulée dans le cadre du présent article afin que les parties intéressées puissent y assister.

3. Toute personne appelée à témoigner dans l'Etat requis conformément au présent article, pourra refuser de témoigner.

(a) si la loi de l'Etat requis lui permet, dans des circonstances analogues, de ne pas témoigner dans des procédures engagées sur son territoire ; ou

(b) si la loi de l'Etat requérant lui permet de ne pas témoigner dans des procédures analogues engagées dans l'Etat requérant.

4. Si une personne refuse de témoigner en se fondant sur la loi de l'Etat requérant, l'autorité centrale de cet Etat fournira à l'autorité centrale de l'Etat requis un certificat attestant l'existence du droit de refus. En l'absence de preuves contraires, ce certificat sera considéré comme preuve suffisante de ce droit.

ART. 11.

PERSONNES DETENUES SUSCEPTIBLES D'ETRE APPELEES A COMPARAITRE EN QUALITE DE TEMOIN

1. Toute personne détenue dans l'Etat requis pourra, à la demande de l'Etat requérant, être transférée temporairement vers l'Etat requérant en qualité de témoin.

2. L'Etat requis ne pourra transférer une personne détenue vers l'Etat requérant que si elle y consent.

3. Si la personne transférée doit être détenue en conformité avec la législation de l'Etat requis, l'Etat requérant devra la garder en détention et la remettre à la garde de l'Etat requis dès la clôture de la procédure qui a nécessité le transfèrement conformément au paragraphe 1 du présent article ou dans le délai indiqué par l'Etat requis.

4. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant qu'il n'est plus nécessaire de garder la personne transférée en détention, cette personne devra être mise en liberté.

ART. 12.

AUTRES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE APPELEES A COMPARAITRE EN QUALITE DE TEMOIN

Si l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'Etat requis invitera ce témoin ou cet expert à comparaître. L'Etat requis fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant.

ART. 13.

IMMUNITES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, si une personne se trouve dans l'Etat requérant à la suite d'une demande faite conformément aux articles 11 ou 12 :

(a) cette personne ne pourra être ni poursuivie ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de la liberté individuelle sur le territoire de l'Etat requérant pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis ; et

(b) cette personne ne pourra, sans son consentement, être obligée de déposer dans une procédure autre que celle faisant l'objet de la demande.

2. Si l'Etat requérant demande la présence d'une personne en application des articles 11 ou 12, il avisera l'Etat requis de toute action civile dirigée contre cette personne dont il aurait connaissance, sauf si la loi de l'Etat requérant protège cette personne contre de telles actions.

3. Le paragraphe 1 du présent article cessera d'être applicable lorsque cette personne, étant libre de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les 30 jours consécutifs après avoir été officiellement avisée que sa présence n'y était plus nécessaire, ou y sera retournée après l'avoir quitté.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître, dont la remise a été demandée en application de la présente convention, ne pourra être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

ART. 14.

COMMUNICATION DES DOCUMENTS OFFICIELS

1. L'Etat requis communiquera des copies de tout document accessible au public.

2. L'Etat requis pourra communiquer des copies de tout document officiel dans les mêmes conditions que celles applicables à ses propres autorités judiciaires ou autres.

ART. 15.

PERQUISITIONS ET SAISIES

1. Dans la mesure permise par sa loi, l'Etat requis donnera suite aux demandes de perquisition, de saisie et de remise d'objets à l'Etat requérant, à condition que les informations fournies, y compris, le cas échéant, toutes informations supplémentaires demandées conformément au paragraphe 4 de l'article 5, justifiaient une telle action au regard de la loi de l'Etat requis.

2. L'Etat requis fournira à l'Etat requérant les informations demandées par cet Etat concernant le résultat de toute perquisition, le lieu et les circonstances de la saisie, ainsi que la garde ultérieure des objets saisis.

3. L'Etat requérant se conformera à toute condition imposée par l'Etat requis quant aux objets saisis remis à l'Etat requérant.

ART. 16.

PRODUITS PROVENANT D'UNE INFRACTION

1. Sur demande, l'Etat requis fera tout son possible pour rechercher si des produits provenant d'une infraction se trouvent en un lieu soumis à sa juridiction et il informera l'Etat requérant des résultats de ses recherches. Dans sa demande, l'Etat requérant précisera les raisons qu'il a de croire que de tels produits peuvent se trouver en un lieu soumis à la juridiction de l'Etat requis.

2. Si, conformément au paragraphe 1, des produits susceptibles de provenir d'une infraction sont trouvés, l'Etat requis prendra, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, toutes les mesures autorisées par sa loi pour en empêcher tout commerce, transfert ou cession, dans l'attente d'une décision définitive prise à leur sujet par une juridiction de l'Etat requérant.

3. L'Etat requis, sur demande et dans la mesure autorisée par sa loi, donnera suite à toute décision définitive émanant d'une juridiction de l'Etat requérant et ordonnant la confiscation des produits faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 2.

4. Dans le cadre du présent article, les Parties contractantes respecteront les droits des tiers de bonne foi conformément à la loi de l'Etat requis.

5. L'Etat requis remettra à l'Etat requérant les biens confisqués ou leur valeur sauf lorsque les faits ayant donné lieu à la décision de confiscation prévue au paragraphe 3 auraient pu être poursuivis sur le territoire de l'Etat requis.

ART. 17.

CERTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

1. Les documents ou objets communiqués à l'appui d'une demande d'entraide comportant des mesures de contraintes y compris les perquisitions, les saisies ou la confiscation de produits provenant d'une infraction seront authentifiés conformément au paragraphe 2 du présent article. Sur demande de l'Etat requérant, les documents ou objets communiqués par l'Etat requis seront authentifiés de la même manière.

2. Aux fins de la présente convention, les documents et objets sont authentifiés :

- (a) s'il apparaît qu'ils sont signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'Etat d'où ils émanent ; et
- (b) s'il apparaît qu'ils portent un sceau officiel soit de l'Etat d'où ils émanent soit d'un ministre, d'un Ministère ou d'un fonctionnaire du Gouvernement de cet Etat.

ART. 18.

REPRESENTATION ET FRAIS

1. L'Etat requis devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la représentation de l'Etat requérant dans toute procédure engagée à la suite d'une demande d'entraide et devra d'une manière générale représenter les intérêts de cet Etat.

2. L'Etat requis supportera les dépenses de l'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des dépenses suivantes qui seront supportées par l'Etat requérant :

- (a) les frais de voyage d'une personne de l'Etat requis vers l'Etat requérant, ainsi que ceux du territoire de l'Etat requérant vers l'Etat requis et les indemnités ou frais dus à cette personne pendant son séjour sur le territoire de l'Etat requérant ;
- (b) les frais de garde ou d'escorte relatifs au transfert d'une personne ; et
- (c) les dépenses exceptionnelles que comporte l'exécution de la demande, si l'Etat requis le demande.

ART. 19.

CASIER JUDICIAIRE

1. L'Etat requis communiquera, dans la mesure où les autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires de l'Etat requérant pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1 du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de l'Etat requis.

ART. 20.

AVIS DE CONDAMNATION

Dans la mesure du possible, chaque partie contractante informera l'autre de toute décision de condamnation à une peine d'emprisonnement intervenue à l'encontre d'un ressortissant de l'Etat intéressé.

ART. 21.

ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

1. La présente convention entrera en vigueur trente jours après que chacune des deux Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2. La présente convention s'appliquera aux demandes se rapportant aux faits survenus avant ou après son entrée en vigueur.

3. Chacune des deux Parties contractantes peut mettre fin à la présente convention à tout moment au moyen d'une notification écrite, par la voie diplomatique, et la présente convention cessera d'être en vigueur cent quatre-vingts jours après ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 13 septembre mil neuf cent quatre-vingt dix neuf, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco,

Pour le Gouvernement
de l'Australie,

L'Ambassadeur
de Monaco en France,
Christian ORSETTI

L'Ambassadeur
d'Australie en France,
John SPENDER

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
